~~FRC 3.1845~~

Case
FRC
20569

PIÈCES

SUR

LAMY (du Calvados).

THE NEWBERRY
LIBRARY

MICHEL LOUIS LAMY

Négoçiant.

Né à Caen le 2 Novembre 1728.

Député du Bailliage de cette Ville

à l'Assemblée Nationale

de 1789.

Perrin del. *Courbe Sculp.*

A Paris chez le Sr. Dejabin Editeur de cette Collection Place du Carrousel.
N.° 4

Fr. 3 -
19045

DES RÉCOMPENSES EN GÉNÉRAL.

DES PENSIONS EN PARTICULIER.

RENSEIGNEMENS HISTORIQUES SUR LES PENSIONS, EN GÉNÉRAL.

DES PENSIONS DU DÉPARTEMENT DE LA GUERRE, EN PARTICULIER.

Par M. LAMY, Député du Bailliage de Caen, à l'Assemblée Nationale.

Bono justitiæ proxima est severitas.
Senec. & Pub. Syr. Sententiæ.

A PARIS,

Chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.

1790.

DES RÉCOMPENSES EN GÉNÉRAL.

Des Penſions en particulier.

Renſeignemens hiſtoriques ſur les Penſions, en général.

Des Penſions du Département de la Guerre, en particulier.

CHAPITRE PREMIER.

Des Récompenſes, en général.

S'IL eſt eſſentiellement vrai que, lorſqu'honorés du choix de leurs Concitoyens, les Députés à l'Aſſemblée Nationale ont quitté leurs provinces pour ſe rendre au lieu de leur réunion, aucun d'eux n'étoit en état de ſe rendre compte du genre & de l'étendue des travaux

dont il devoit être le coopérateur ; il ne l'eſt pas moins, que ceux même dont les connoiſſances étoient les plus étendues, étoient encore beaucoup en deça du but auquel ils devoient atteindre. Sous ce rapport, à combien de méditations & d'étude ont dû ſe livrer ceux qui, ne pouvant compter que ſur un ſens droit & beaucoup de bonne volonté, devoient être dans un état abſolu de méfiance d'eux-mêmes & de timidité ?

Le deſir de s'inſtruire & de ſe rapprocher du point néceſſaire pour être utiles, ſeroit cependant reſté ſans ſuccès pour le plus grand nombre, s'ils n'avoient pas trouvé des ſecours dans l'ouverture des dépôts de l'Adminiſtration, & dans la communication des titres relatifs aux divers objets ſoumis à l'examen & à la délibération, qui paroiſſoient ſuſceptibles des changemens deſtinés à produire un meilleur ordre de choſes.

La lecture du tableau des Penſions, & des obſervations indicatives des motifs qui ont déterminé le Gouvernement à les accorder, m'a fait naître l'idée de m'entretenir, d'abord avec moi-même, du mérite de ces motifs. Le

cercle s'étendoit par la méditation ; mais j'avois vécu trop loin des distributeurs des graces, des agens médiateurs, & des ardens solliciteurs, pour oser entreprendre de donner un ordre suivi à une opinion qui ne pouvoit avoir de mérite, qu'autant qu'elle auroit reposé sur des principes constans & invariables.

Convaincu cependant que chaque Député doit payer ici sa dette, en contribuant, autant qu'il est en lui, à la réunion des connoissances propres à aider la régénération, j'ai consulté des hommes instruits, & j'en ai trouvé qui m'ont procuré les connoissances de détail que la Capitale seule renferme ; c'est à leur aide que je dois l'ordre que j'ai donné à mes idées ; les preuves sur lesquelles j'ai établi les faits que j'avance, & les conséquences que je soumets aux lumières de l'Assemblée.

S'il ne m'est pas permis de faire connoître ceux auxquels je suis redevable à cet égard ; l'expression de la reconnoissance envers eux ne m'est pas interdite. Je leur en offre le tribut, en rendant public un travail qui, sans eux, n'auroit pas pu paroître sous mon nom.

Ce n'est pas un traité des récompenses,

que j'ai dessein de faire ici (1) : je voudrois seulement établir des principes, dont on pût tirer des conséquences applicables aux Pensions ; & comme les Pensions forment une division des récompenses, il m'a semblé que je devois dire un mot de celles-ci, avant de m'occuper des autres.

Le mot latin *Pensitatio* signifie également *récompense*, *dédommagement*, *compensation*, & *pension*.

---

(1) Il y en a un, en Italien, intitulé *delle virtù e de premi*. Je n'en connois pas l'Auteur ; mais je suis persuadé qu'il a une tête philosophique, & un cœur sensible ; son ouvrage, qui a été traduit en françois, n'est pas aussi connu qu'il mériteroit de l'être. Ce n'est pas qu'il y ait des idées neuves, mais il n'y en a que de saines ; & l'ordre méthodique, & cependant intéressant, dans lequel elles sont présentées, en leur donnant un air de nouveauté, ajoute encore au mérite qu'elles ont naturellement. L'Auteur ne respire que le bonheur des hommes, qu'amour du genre humain ; & la chaleur avec laquelle il parle des vertus sociales, fait présumer qu'il les possède toutes dans un degré éminent. Mais il ne les considère que dans l'ordre politique, ainsi que les récompenses, & je ne considère celles-ci que sous des rapports plus philosophiques encore que politiques.

En effet, toute récompenſe n'eſt véritablement qu'un dédommagement, qu'une compenſation du temps, des intérêts perſonnels & de la ſanté, dévoués à la choſe publique.

Ce dédommagement, cette compenſation, cette récompenſe exiſtent déjà dans les honoraires (1), dans les traitemens, dans les appointemens, dans les gages, dans la ſolde, & même dans les priviléges attribués à tous les emplois créés pour l'adminiſtration, pour la conſervation & pour la défenſe de la choſe publique. Ces attributions ont été fixées, parce qu'il n'y a aucun de ces emplois, qui n'exige le ſacrifice du temps, des intérêts perſonnels & de la ſanté, qu'on pourroit employer, ou ſuivre plus utilement pour ſoi, dans toute autre profeſſion.

Mais ce n'eſt pas-là ce qu'on entend par

(1) Il ne faut pas qu'on s'y trompe; l'expreſſion *honoraires* ne ſignifie que de l'argent. Elle vient du mot *honneur*, & il eſt difficile de rencontrer un dérivé qui ſoit auſſi différent de ſa racine. Il n'y a rien, en effet, qui faſſe moins véritablement honneur, que l'argent, comme il n'y a rien qui produiſe moins d'argent, que ce qui eſt véritablement l'honneur.

récompense ; & suivant l'opinion commune, une récompense est une attribution extraordinaire, indépendante des honoraires, des traitemens, des gages, de la solde, & même des privilèges (1) affectés à l'emploi dont on est revêtu.

Mais, puisqu'une récompense est un attribution extraordinaire, il faut donc, pour raisonner conséquemment, qu'elle soit méritée par un acte extraordinaire ; & c'est ici que les idées se confondent. Essayons de les distinguer & de les fixer.

Les obligations que chaque Citoyen contracte, je ne dirai pas par son adhésion au pacte social, mais seulement en acceptant son emploi, entraînent avec elles, notoirement, le risque d'un dommage, & peut-être même celui d'un sacrifice de sa personne & de ses propriétés, puisque la personne & les propriétés sont af-

(1) Je parle encore de Priviléges, quoiqu'il n'en existe plus. C'est que ceux dont on a consenti & prononcé l'extinction, ne consistoient qu'en exemptions pécuniaires, & ceux dont il s'agit ici, ne sont qu'honorifiques, comme celui, par exemple, d'être supérieur par sa place, ou son emploi, à un certain nombre d'individus.

fectées, en général, par la qualité de Citoyen, & ſpécialement par la nature de l'emploi, à l'adminiſtration, à la conſervation, ou la défenſe de la choſe publique.

Ces devoirs peuvent donc bien néceſſiter des actes dangereux pour les perſonnes & pour les propriétés; mais ils ne peuvent jamais donner de droits à une récompenſe, à une compenſation, à un dédommagement extraordinaires, puiſqu'ils ne ſont que l'explétion des obligations contractées, en échange deſquelles il y a des compenſations, des récompenſes, des dédommagemens annuels.

Il importe donc de diſtinguer, avant d'accorder une récompenſe, ſi le dommage reçu dans la perſonne, ou dans les propriétés, tient à l'exécution rigoureuſe du pacte ſocial, ou des conventions particulières, ou s'il eſt la ſuite d'un effort patriotique, qui n'étoit point commandé, & qui ne pouvoit être exigé par la teneur du pacte ſocial, ou des conventions particulières.

Dans le premier cas, on n'a fait que ce que l'on devoit, & l'on n'a nul droit à des récompenſes, à des compenſations, à des dédomma-

gemens extraordinaires (1); & puisqu'on a réglé sa conduite sur le pacte social, ou sur les conventions particulières, on ne peut exiger que la somme de protection & de secours, qui résulte de l'un, & les attributions qui sont fixées par les autres (2).

Dans le second cas, on a été au-delà de ses engagemens, sans qu'on pût y être forcé; & quand le sacrifice extraordinaire qu'on a fait a eu pour but ou pour motif le salut, ou seulement l'utilité de la chose publique, on a le

---

(1) Un Officier sollicitoit, de M. le Maréchal du *Muy*, une Pension, en considération de quelques coups de fusil; *vous n'y pensez pas*, dit le Ministre; *est-ce que les Pensions sont faites pour des coups de fusil qui ne suspendent aucune des fonctions physiques?* Cette réponse étoit sévère; mais, si on y réfléchit, on la trouvera juste.

(2) Voyez *delle virtù e de premi*. Je me suis tellement pénétré de ce petit ouvrage, qu'il seroit possible que ce que je regarde comme mes idées, ne fût qu'un souvenir de celles qui y sont répandues en abondance. Ainsi, sans m'astreindre à le citer davantage, j'avoue d'avance tout ce que l'on croira en reconnoître.

droit, sans doute, à une récompense, à une compensation, à un dédommagement extraordinaires.

Si ces principes sont vrais, il faut convenir qu'il y a bien peu d'occasions de dispenser des récompenses, & que de toutes celles qui ont été accordées jusqu'à présent, il n'y en a qu'un très-petit nombre qui mérite véritablement ce nom.

CHAPITRE II.

Des Pensions en particulier.

IL y a des récompenses de différente nature, & leur diversité paroît tenir au principe des Gouvernemens. Ainsi, selon M. *de Montesquieu* (1), *dans les Gouvernemens despotiques, où l'on n'est déterminé à agir que par l'espérance des commodités de la vie, le Prince qui récompense n'a que*

(1) Esp. des Lois, Liv. 5, chap. 18.

de l'argent à donner (1). Dans une Monarchie où l'honneur règne ſeul, le Prince ne récompenſeroit que par des diſtinctions, ſi elles n'étoient jointes à un luxe, qui donne neceſſairement des beſoins. Le Prince y récompenſe donc par des honneurs qui mènent à la fortune (2). Mais dans une République où la vertu règne, l'Etat ne récompenſe que par des témoignages de cette vertu.

Voilà qui indique bien les diverſes natures de récompenſes ; mais on ne voit pas de même dans quels cas elles ſont méritées.

---

(1) Il donne auſſi des places, qui en procurent beaucoup, & qui ſont éminentes. Tels ſont les Gouvernemens des Provinces, qui, n'étant chargés que d'une ſomme fixe, autoriſent ceux qui en ſont pourvus, à commettre mille & mille vexations, ſur le ſpécieux prétexte d'alimenter le tréſor du deſpote. Ce ſont ces places d'honneur, *qui mènent à la fortune*, comme M. de Monteſquieu le dit quelques lignes plus bas. Le deſpote donne encore des dignités & des diſtinctions qui ſont toujours lucratives.

(2) Tout cela reſſemble parfaitement à ce qui ſe paſſe dans un Etat deſpotique. C'eſt qu'une Monarchie, comme tous le monde le ſait aujourd'hui, n'eſt qu'un deſpotiſme plus ou moins mitigé.

Indépendamment de ces différentes récompenſes, toutes les Puiſſances de l'Europe, à l'exception, je crois, de la Turquie & de la Suiſſe, récompenſent les ſervices rendus au Prince, ou à la choſe publique, par des penſions ſur le Tréſor de l'Etat; & parmi les Puiſſances de l'Europe, la France eſt particulièrement prodigue de ce genre de récompenſe.

Il ne tient pas, ſans doute, à la nature de ſon Gouvernement; car une penſion qui n'eſt pas méritée, n'eſt pas plus un honneur qui mène à la fortune, qu'une fortune dont on puiſſe ſe faire honneur. Il faut donc qu'il tienne à des combinaiſons particulières, qui ont inſenſiblement altéré le caractère généreux dont la Nation Françoiſe ſe glorifioit autrefois (1).

---

(1) Dans la nouveauté de l'Ordre de *Saint-Louis*, pluſieurs Officiers ſollicitèrent la permiſſion de remettre, au Tréſor Royal, les Penſions dont ils jouiſſoient, pour être décorés de cet Ordre. Il eſt vrai qu'il y a bientôt cent ans.

Dans un temps plus reculé encore, *Montaigne* écrivoit : *Et ce qui a toujours été connu par expérience ancienne, & que nous avons autrefois auſſi pu voir entre nous, que les gens de qualité avoient plus de*

C'eſt une règle générale ; dit encore M. *de Monteſquieu* (1) , *que les grandes récompenſes* (pécuniaires) , *dans une Monarchie & dans une République , ſont un ſigne de leur décadence , parce qu'elles prouvent que leurs principes ſont corrompus* (2).

En effet, dans tous les Etats où l'on rend une ſorte de culte public au ſentiment ſublime de l'honneur, dont l'influence eſt incalculable , l'argent eſt mépriſable & mépriſé comme récompenſe , parce qu'il ne peut être un ſigne repréſentatif de l'honneur ; & ſur la valeur que certains Peuples lui donnent , ſur l'*eſtimation*

---

jalouſies de telles récompenſes (d'honneur) *que de celles où il y avoit du gain & du profit ; cela n'eſt pas ſans raiſon & grande apparence.* Eſſais. Liv. 2 , chap. 7.

(1) Eſp. des Lois. Liv. 5 , chap. 18.

(2) *Auguſte* étoit prodigue d'argent envers ſes ſoldats ; mais il étoit avare de toutes les récompenſes d'honneur. C'eſt qu'il ne pouvoit les corrompre qu'en éloignant de leur eſprit & de leurs regards, tout ce qui pouvoit rappeler l'ancienne magnanimité de la République. Voyez Suétone , Vie d'Aug. chap. 25.

qu'ils en font, on peut calculer avec probabilité leur moralité civile & politique (1).

CHAPITRE III.

Renseignemens historiques sur les Pensions, en général.

JE viens de dire qu'en France, on étoit prodigue de Pensions, en voici la preuve dans l'historique des Pensions, depuis près de deux siècles.

Sous *Henri IV*, elles s'élevèrent jusqu'à 3,000,000, ce qui n'est pas étonnant, si l'on considère qu'il fut obligé d'acheter, de mille manières différentes, & son Royaume & les Chefs de la Ligue, qui étoient dangereux par leurs talens, ou par leur pouvoir. 1600.

A sa mort, elles étoient déjà réduites à 1610.

(1) *Si au prix, qui doit être simplement d'honneur, on y mêle d'autres commodités, & de la richesse, ce mêlange, au lieu d'augmenter l'estimation, il la ravale, & en retranche.* Montaigne. loc. sup. cit.

2,000,000 ; on devoit ce soulagement à l'administration de *Sully*, dont l'économie, peut-être parcimonieuse, augmentoit en raison de la généreuse prodigalité de son maître.

1614. Elles montoient à 6,650,000 ; cette progression parut monstrueuse aux fameux Etats-Généraux, qui furent assemblés cette année ; & ils demandèrent que cette dépense fût réduite à 2,000,000, comme à la mort d'*Henri IV* ; on n'eut point d'égard à leurs représentations.

Concini que, par respect pour la dignité de Maréchal de France, on ne devroit jamais appeler le *Maréchal d'Ancre* ; *Concini* étoit alors à la tête de l'Administration ; & il avoit trop d'intérêt à perpétuer les abus, pour se prêter à leur réforme. Il fit, au contraire, créer trois charges de *Trésorier des Pensions*.

Ce Despotisme déprédateur, qui s'exerçoit, avec tant d'insolence, au nom du Souverain, par les favoris, par les courtisans & par les créatures de tous, occasionnoit la misère publique. Le Parlement voulut bien s'en plaindre ; & il supplia le Roi d'ordonner, 1°. *que toutes les gratifications*, (*annuelles, sans doute, comme extraordinaires*), *au-dessus de* 1000 *liv.* :

seroient enregistrees à la Chambre des Comptes. Et 2°. de n'accorder aucunes Pensions aux Officiers des Cours supérieures. Les remontrances, comme on le devine bien, furent sans effet pour le Peuple. Ainsi, dans tous les temps les Cours supérieures, ces prétendus ennemis du Despotisme, ont été pensionnés par le Despotisme; & ils ont toujours profité seuls des mouvemens combinés qu'ils sembloient faire contre ce destructeur de toute prospérité.

On peut faire une observation sur cet espace d'environ quatre années. *Henri IV*, à sa mort, laissoit son Royaume florissant; & quelques années après, on convoque les Etats-généraux pour aviser aux secours dont il a besoin; les Ministres de *Henri* avoient employé les dix dernières années de son règne, à réduire les Pensions d'un tiers; en quatre ans, elles furent plus que triplées par leurs Successeurs.

Concini fut assassiné. On put alors chercher librement à rétablir l'ordre dans les Finances; celui qui les administroit alors, en qualité de Contrôleur-général, étoit le Président *Jeannin*, *ce bonhomme*, dont *Henri IV dit toujours tant* 1617.

de bien, ſans lui en faire, & qui, à la retraite de *Sully*, conſerva la confiance de la Reine Mère, & les reſpects d'une Cour corrompue : il dut cet avantage à l'opinion que l'on avoit de la foibleſſe de ſon caractère; & il le mérita par ſa probité. En effet, dans les circonſtances difficiles où il ſe trouvoit, il eut aſſez d'énergie pour oſer intimider les ennemis du bien public, par une Aſſemblée de Notables; & n'oſant dégager le Royaume des Sangſues qui l'épuiſoient, parce que dans les affaires particulières il n'avoit de volonté que celle des gens puiſſans, ou en faveur, il eut du moins l'adreſſe d'en charger la Nation, parce que dans les affaires d'Etat, il avoit le courage ou le bon eſprit d'accueillir ou de provoquer la volonté générale.

L'Aſſemblée des Notables fut donc convoquée à Rouen. Dans le nombre des propoſitions qu'elle fit, voici celles qui ſont relatives aux penſions. Les réduire à 3,000,000 & même à moins, ſi cela ſe pouvoit. Ordonner qu'elles ne ſeroient plus payées à l'avenir, en vertu de ſimples brevets, à moins qu'elles ne fuſſent employées dans l'état ſigné de la main du Roi: Supprimer les charges de Tréſoriers, de la création de *Concini*.

Cette

Cette Assemblée ne fit pas le bien que la Nation & *Jeannin* en espéroient, parce que, comme on le sait, elle ne fut pas écoutée de la Cour, dont ses représentations censuroient la voracité.

Les pensions restèrent sur le même pied jusqu'en 1623, que l'on réduisit les plus considérables de celles qui avoient été accordées aux Courtisans, ou arrachées par l'importunité. 1623.

Il y eut une nouvelle Assemblée de Notables, qui fit, sur l'abus des pensions, des représentations que la Cour fut probablement forcée d'accueillir plus favorablement que celles de 1617. 1626.

En conséquence, & par l'article 274 de l'Edit de Janvier 1629, il fut ordonné *que les Etats & entretenemens* (ce qui signifioit, peut-être, les traitemens des charges de la Cour, & les dépenses de l'administration) *ainsi que les pensions, seroient réduits à une somme si modérée, que les autres charges de l'Etat pussent être préalablement acquittées, & qu'il seroit fait un état, par chacune année, qui contiendroit les noms de ceux qui en devroient jouir, & hors lequel personne ne seroit reçu à les prétendre, quelque Brevet ou Ordonnance qu'il en pût obtenir, ni être employé dans ledit état, qu'en vertu* 1629.

de Lettres-Patentes regiſtrées en la Chambre des Comptes.

Je ne ſais pas à quelle ſomme montoient les penſions en 1623; quel fut le bénéfice de la réduction que quelques-unes ſouffrirent à cette époque; quel étoit le montant des penſions en 1629; ſi les diſpoſitions de l'article 274 de l'Edit de Janvier de cette année furent exécutées rigoureuſement; ni enfin quel profit les finances en retirèrent.

1643. Mais il eſt probable que ces opérations ne produiſirent que des avantages médiocres, puiſqu'*Anne d'Autriche* ſe permit, au commencement de la Régence, de réduire d'un tiers toutes les penſions. On peut conclure encore, que la maſſe des penſions étoit conſidérable en 1643, puiſqu'on ſe détermina à cet acte d'autorité & de juſtice, dans des circonſtances qui n'annoncent ordinairement qu'un pouvoir incertain, & par conſéquent de nouvelles graces pour lui acquérir des défenſeurs.

1678. En effet, malgré les diſpoſitions de l'Edit de 1629, il avoit été accordé, depuis cette époque, à un grand nombre de perſonnes, des penſions ſans Brevets & par de ſimples Ordonnances, expédiées dans les différens Bureaux des

Miniſtres & des Secrétaires d'Etat : &, au lieu de réformer cet abus qui s'étoit propagé par la réduction même ordonnée en 1643, le Roi, par une Déclaration du 30 Décembre 1678, ordonna *que les penſions & gratifications ſeroient payées & paſſées ſur les ſimples quitances des parties prenantes, qu'il diſpenſoit de rapporter aucunes Lettres-Patentes regiſtrées en la Chambre des Comptes, & ce, tant que Sa Majeſté prendroit le ſoin de l'adminiſtration de ſes finances.*

On ſeroit tenté de croire, ſur ces paroles, que *Louis XIV* adminiſtroit effectivement ſes finances ; & cependant, il les avoit confiées, depuis 1661, à l'immortel *Colbert*, Contrôleur-Général. Mais, ſans doute, la diſgrace de M. *Fouquet* effraya ſon ſucceſſeur ; & *Colbert*, plus prudent, ſe contenta de paroître prendre les ordres du Roi, dont il ſatisfaiſoit ainſi la magnificence & le luxe, ſans inquiétude. Peut-être auſſi que la punition du Surintendant & la ſuppreſſion de ſa charge, portèrent *Louis XIV*, qui affectoit de la ſupériorité dans tout, à penſer qu'il avoit les connoiſſances qu'exigeoit cette partie d'adminiſtration ; & la France, enthouſiaſte de ce Prince, put croire facilement, que

les idées, néceſſairement bornées de ſon Souverain, ſur les finances, dirigeoient le Génie de *Colbert*.

1710. Les penſions & les gratifications, tant ordinaires qu'extraordinaires, furent aſſujetties à la retenue du dixième impoſé par la Déclaration du 14 Octobre 1710; & cette opération ſemble indiquer que la Déclaration de 1678, qui les affranchiſſoit des entraves précédemment établies, avoit favoriſé l'augmentation de la maſſe des penſions. Je ne ſais pas quelle ſomme elle préſentoit alors, ni conſéquemment quel fut le bénéfice réſultant de la retenue du dixième.

715. La forme établie par la Déclaration de 1678, ſubſiſta juſqu'à la mort de Louis XIV, en 1715; & à cette époque toutes les penſions étoient diſperſées dans une foule d'Etats particuliers, qui en rendoient la connoiſſance très-difficile.

1717. M. le Duc d'*Orléans*, Régent du Royaume, en fit faire une recherche, & quand elle fut achevée, il ordonna une réforme générale, pour laquelle il fit publier la Déclaration du 30 Janvier 1717. L'objet de cette Loi étoit de réduire les penſions, & d'établir pour leur diſpenſation

& pour leur paiement un ordre qui écartât également l'arbitraire & l'importunité.

En conſéquence, les penſions de 10,000 liv. & au-deſſus, furent réduites aux trois cinquièmes ; celles de 6,000 liv. & au-deſſus, aux deux tiers ; celles de 3,000 liv. & au-deſſus, aux trois quarts ; celles de 1,000 liv. & au-deſſus, aux quatre cinquièmes ; & celles au deſſus de 600 l. aux cinq ſixièmes.

Il ne devoit plus être accordé de penſions ni de gratifications ordinaires, que la maſſe de celles qui exiſtoient ne fût réduite à deux millions, par la mort des penſionnaires, ou par leur nomination à un emploi qui valût la grace pécuniaire dont ils jouiroient ; car une des diſpoſitions ſages de cette Loi, étoit la ſuppreſſion de la penſion dans ce dernier cas.

Mais la réſolution de ne plus accorder de penſions ni de gratifications ordinaires, ne devant pas priver les ſervices actuels de la récompenſe qu'ils mériteroient, le Roi ſe réſerva la diſtribution annuelle d'une ſomme de 500,000 l. en gratifications extraordinaires.

Pour l'obſervation de l'ordre annoncé dans cette partie, on ſe propoſa de faire de toutes les penſions & gratifications ordinaires exiſtan-

tes, un état qui ſeroit arrêté chaque année au Conſeil, & dont un double ſeroit remis au Garde du Tréſor royal, pour en faire le paiement, & l'autre envoyé à la Chambre des Comptes, avec des Letttes-Patentes pour en allouer les parties. C'étoit rappeler, en même temps, les diſpoſitions littérales de l'Edit de 1629, & le but de la Déclaration de 1678.

Il me ſemble réſulter de celle-ci, que les graces pécuniaires ne devoient plus s'acquitter qu'au Tréſor Royal, ce qui auroit été le complément de l'ordre que l'on cherchoit à établir: mais on ne prononça pas explicitement l'excluſion des autres Caiſſes, où elles pouvoient également ſe payer.

Il y eut une exception en faveur des penſions de 600 liv. & au-deſſous, des penſions ſur l'Ordre *de Saint-Louis*, de celles attachées aux corps de troupes, (j'ignore ce qu'on entendoit alors, par cette déſignation) des penſions des Officiers des troupes de la Maiſon du Roi, ſous le titre d'appointemens, ou de ſupplément de ſolde, & enfin, des penſions qui feſoient partie des charges & attributions de pluſieurs Officiers des Cours Souveraines. Ces exceptions, dont quelques-unes pouvoient être juſtes, devoient néceſ-

ſairement entretenir & favoriſer les abus & les déſordres que l'on cherchoit à corriger. Elles n'étoient plus nouvelles ; & nous les verrons toujours à côté des plus utiles opérations, ſinon pour les rendre nulles, au moins pour en diminuer les avantages.

Les penſions aſſujetties aux retenues, montoient alors à environ 6,000,000, & le jour même de la Déclaration, elles furent réduites à 5,000,000.

Elles avoient été exigibles juſque-là, le jour de la conceſſion, c'eſt-à-dire d'avance, & elles ne furent plus payées qu'à l'échéance d'une année. Ce retard entroit encore pour quelque choſe dans le bénéfice de l'opération, & il repréſentoit l'impoſition d'une année une fois payée.

Malgré les réductions que les penſions & les gratifications eſſuyèrent, elles reſtèrent toujours aſſujetties à la retenue du dixième impoſée en 1710.

Enfin elles furent réduites d'un cinquième par l'art. 3 de l'Edit d'Août de cette même année 1717, qui ordonne la ſuppreſſion du

dixième sur les pensions & gratifications ordinaires seulement ; & cette restriction avoit pour objet les exceptions dont je viens de rendre compte.

Les pensions des Princes du Sang furent comprises dans cette dernière opération de 1717, dont le résultat, si l'on s'en rapporte au préambule de l'Edit, devoit être une réduction à moitié, de la plus grande partie des pensions. Il n'est pas certain que cette réduction ait été effectuée ; mais ce que l'on doit considérer, ce sont les efforts mystérieux & vains de l'administration, pour gêner, par des retenues & des réductions, la dispensation abusive des pensions ; qu'elle n'avoit pas le courage de contrarier ouvertement.

1725. Dans l'Etat de fonds de 1725, les pensions des Princes du Sang sont employées pour la somme de 1,594,800

Et les autres, pour 7,000,000

TOTAL . . . . . 8,594,800.

Au mois de Janvier 1717, les pensions ne

montoient plus, au moyen des réductions, qu'à la somme de 5,000,000
Elles étoient chargées d'un dixième, ... 500,000.
Au mois d'Août suivant, elles furent réduites d'un cinquième, 900,000.

Reste . . . . . 3,600,000.

Elles avoient donc été presque triplées en huit années de temps, comme cela doit arriver dans toutes les administrations qui n'accordent que des graces pécuniaires, ou qui prostituent les graces honorifiques.

Aux termes d'une Déclaration du 20 Novembre 1725, la dépense des pensions ne devoit plus, à l'avenir, excéder 2,000,000; ceux qui en avoient obtenu devoient cesser d'en jouir lorsqu'ils seroient nommés à des emplois, ou lorsqu'ils feroient des établissemens équivalens; & on réservoit un fonds de 500,000 à distribuer annuellement en gratifications extraordinaires. C'étoit renouveller les dispositions de la Loi du mois de Janvier 1717, & prouver qu'on les avoit éludées jusque-là.

Un Arrêt du Conseil du 15 Janvier, sup- 1726.

prima le cinquième établi sur les pensions au mois d'Août 1717.

Un autre Arrêt du Conseil, du même jour, convertit en viager, sur le pied du denier 25, & par forme d'augmentation, les années 1724 & 1725, qui étoient dûes des pensions & gratifications ordinaires.

On laissa néanmoins subsister, ou plutôt, on rétablit la retenue du dixième, qui avoit été suspendue, lors de l'imposition du cinquième, au mois d'Août 1717.

Dans l'espace des huit années que nous venons de parcourir, de 1717 à 1726, les pensions & les gratifications ordinaires furent exposées à des réductions, à des impositions fixes, à des impositions graduelles, & même à une cessation de paiement; & tout le monde sait que ce fut dans cet espace de temps, que le phénomène du papier-monnoie, qui devoit jeter tant de splendeur sur le Royaume, n'y éclata que pour le plonger dans un cahos obscur, dont la confusion fut si générale & si profonde, qu'aujourd'hui même en 1790, il en existe encore des monumens.

Ce désastre dut son origine au règne dévorant de *Louis XIV*, qui ne cessa, dans la bonne, comme dans la mauvaise fortune, d'épuiser

l'Etat en hommes & en argent ; & il fut préparé par les miniſtères de *Mazarin* & de *Richelieu*, pendant leſquels on vit renaître les prodigalités du Tréſor public que *Sully* avoit eu tant de peine à économiſer.

Après la ſecouſſe qui ſe fit ſentir alors dans toutes les fortunes particulières, & qui agita juſqu'à la fortune publique, il falloit bien un peu de repos : auſſi, pendant les trente-trois années ſuivantes, les penſions n'augmentèrent que d'environ 2,000,000, puiſqu'en 1759 elles ne montoient qu'à environ 10,000,000. 1759.

Quoique cette progreſſion ne fût pas comparable à celles qu'on a déjà remarquées dans les époques précédentes, elle parut encore trop forte à M. *de Silhouette*, Maître des Requêtes, nommé Contrôleur-Général des Finances ; & il réſolut d'appliquer ſévérement à l'état de détreſſe dans lequel il ſe trouvoit, toutes les diſpoſitions des Loix anciennes, qui pouvoient tendre au ſoulagement des Finances, & au rétabliſſement de l'ordre, ſans lequel il n'y a pas de barrières inſurmontables pour la cupidité. Il propoſa en conſéquence au Roi la Déclaration du 17 Avril 1759, qui préſente deux objets.

Le premier, de réduire les penſions à la ſomme de 3,000,000.

Le ſecond, qui étoit une ſuite du premier, de confirmer toutes les penſions qui en ſeroient jugées ſuſceptibles, ſur l'examen des titres, dont on exigea la repréſentation.

M. *de Silhouette* ne vit pas la fin de ſon opération, qui choquoit trop violemment la tendance générale vers les penſions; & il ſuccomba, preſqu'à l'entrée d'une carrière qu'il pouvoit, dit-on, parcourir avec toutes ſortes d'avantages. Cette opération occaſionnoit néceſſairement de la lenteur dans les paiemens, & cette lenteur fatiguoit l'impatiente activité du Duc *de Choiſeul*, qui vouloit conſommer ſa réforme de 1762.

1762. En attendant que l'ordre projetté par M. *de Silhouette* fût rétabli, M. le Duc *de Choiſeul* propoſa au Roi d'accorder peu de grâces ſur le Tréſor-Royal, & d'en aſſigner la majeure partie ſur les fonds de l'extraordinaire des guerres, pour l'armée; ſur ceux de l'ordinaire des guerres, pour la Maiſon militaire de Sa Majeſté, & même ſur les fonds du quatrième denier, qui ne devoit être employé qu'en gratifications extraordinaires. Le Roi, abuſé par le

grand mot de réforme, & par l'apparence de l'ordre, distribua en effet des pensions sur tous ces fonds, sous les titres différens de pensions de retraite, de récompenses, de gratifications annuelles, d'appointemens de réforme, d'appointemens conservés; & dans l'espace d'onze années, la masse des pensions du seul département de la guerre s'éleva à près de 11,000,000.

M. le Duc *de Choiseul* se trompoit, sans doute; d'abord, parce qu'en augmentant de la masse des grâces pécuniaires de son département, la dépense de l'ordinaire & de l'extraordinaire des guerres, il augmentoit aussi la dépense du Trésor Royal, qui fourniſſoit ces fonds; & ensuite, parce qu'à l'aide de tous ces déguisemens il favorisoit, il autorisoit même, sans dessein probablement, un désordre encore plus considérable que celui que l'on cherchoit à arrêter & à éteindre. Mais ces déguisemens de pensions n'étoient pas nouveaux; nous les avons déjà vus en 1717.

Je viens de dire que la masse des pensions du département de la guerre s'étoit élevée, dans l'espace d'onze ans, à près de 11,000,000: ajoutons-y le tiers de cette somme, pour les

autres départemens, & nous aurons environ 15,000,000 de penſions ou autres grâces annuelles à la charge des Finances. C'eſt, à peu-près, le double de ce qu'elles étoient en 1725.

1766. A la ſuite d'une guerre auſſi ruineuſe par les dépenſes énormes qu'elle avoit occaſionnées, que par les pertes que nous avions eſſuyées, il étoit difficile que l'Etat ſatisfît à tous ſes engagemens ; & les penſions furent compriſes dans les objets ſacrifiés à ceux dont la liquidation intéreſſoit immédiatement l'Etat.

Il en étoit dû trois années de petites & cinq années de celles qui étoient fortes. M de *Laverdy*, Conſeiller au Parlement, alors Contrôleur-Général des Finances, ſe détermina à convertir ces arrérages en rentes viagères, pour s'en débarraſſer plus promptement & avec moins de fonds. On avoit déjà fait la même opération en 1726, pour deux années. Dans tous les temps, on voit commettre les mêmes fautes ; & c'en eſt une grave en Finance, que cette opération. Le terme d'une rente viagère eſt beaucoup plus éloigné qu'on ne le penſe communément ; & il paroît conſtant qu'elles ne s'éteignent annuellement qu'au ſoixantième.

Ainſi, en acquittant avec la penſion une portion des arrérages qui en étoient dûs, on les auroit éteints dans un petit nombre d'aneées, tandis qu'on paie encore aujourd'hui, en 1790, les arrérages de ces rentes viagères.

M. l'Abbé *Terray*, auſſi Conſeiller au Parlement, & appelé au Contrôle-Général, ne s'amuſa pas à ſuivre les projets & les plans de ſes Prédéceſſeurs. Il s'occupa moins de la réforme du déſordre, que du parti qu'il en pouvoit tirer pour les Finances, & il établit les impoſitions graduelles, comme on l'avoit fait, dans une autre forme, au mois de Janvier 1717. C'étoit bien un ſoulagement pour le Tréſor-Royal, mais ce n'étoit point de l'ordre. L'ordre ne s'établit que ſur des principes, & on accuſe M. l'Abbé *Terray* de les avoir mépriſés. J'aime mieux croire qu'indifférent ſur les moyens d'opérer le bien public, &, preſſé de le faire, il préféra les impoſitions, qui n'étoient alors que des actes d'autorité, dont l'exécution ne ſouffroit pas de retardemens, à des principes dont l'établiſſement & l'application exigeoient un temps qui n'étoit pas en ſon pouvoir. Un de ſes principes, dont il uſoit familiérement, c'eſt que le Roi ne pouvoit demander qu'à ceux qui avoient, 1770.

& ſur-tout à ceux à qui il avoit donné; & il ſe conduiſit en conſéquence.

C'eſt peut-être une remarque intéreſſante, que tous les Magiſtrats appelés au Miniſtère, ont généralement échoué dans l'Adminiſtration des Finances. Probablement les connoiſſances indiſpenſables pour les bien diriger, ne s'acquèrent ni dans les livres, ni dans la méditation; & pour ſe les approprier, il faut avoir vécu long-temps dans la choſe même, ou dans une activité dont un Magiſtrat inamovible eſt fort éloigné.

Les impoſitions graduelles établies par l'Abbé *Terray*, ne s'étendirent pas ſur les grâces acquittées par l'ordinaire & par l'extraordinaire des guerres, qui ne furent aſſujetties qu'à la retenue d'un ſeul dixième. Nous avons vu une exception ſemblable, au mois de Janvier 1717 (1).

Mais ces impoſitions ne furent pas, dans le fait, plus utiles que toutes celles établies pré-

(1) J'ai pris dans un Mémoire fait en finance, en 1775, & qui m'a été communiqué, les époques de ces renſeignemens, juſqu'à cet endroit.

cédemment;

cédemment ; & pendant les huit années ſuivantes, les Penſions s'accrurent en raiſon des retenues dont on les chargeoit.

M. *Necker*, Directeur-général des Finances, laiſſa ſubſiſter toutes les retenues qui s'acquittoient à ſon avénement au miniſtère. Mais, perſuadé que la réunion en un ſeul point, des différentes graces accordées à la même perſonne ſur des fonds différens, pouvoit également ſervir & à l'ordre, après lequel on couroit depuis ſi long-temps, & contre l'avidité & l'importunité, qui l'éloignoient ſans ceſſe ; il renouvella, dans une forme plus préciſe, le plan de 1759, qui n'étoit déjà qu'une copie de celui de 1629 ; & il fit publier les Lettres-Patentes de 1778, & la Déclaration de 1779. 1778 & 1779.

Il réſulte des diſpoſitions de ces Loix, que toutes les Penſions & graces pécuniaires annuelles, ſous quelque dénomination qu'elles fuſſent accordées, ne devoient plus s'acquitter & ne s'acquittent effectivement plus ailleurs, maintenant, à quelques exceptions près, qu'au Tréſor de l'Etat, ſur un brevet qui contient l'énumération détaillée, & les motifs de celles dont jouit chaque Penſionnaire dans tous les Départemens.

Il n'y a rien, ſans doute, au-deſſus de l'excellence de ces formes, ſi ce n'eſt leur exécution; & elle a eu lieu dans l'origine, auſſi rigoureuſement qu'il eſt poſſible dans un pays où preſque à côté de chaque Loi, il y a un privilége, ou un moyen abuſif, qui en diſpenſe. Mais ce qui ne fut pas auſſi avantageux aux Finances que les Brevets l'étoient à l'ordre qu'on vouloit établir, ce fut de ſtatuer, par un des articles de ces Lois, que toutes les Penſions qui ſeroient accordées à l'avenir, ſeroient exemptes d'impoſitions.

Il y avoit cependant un motif qui ſembloit autoriſer cette diſpoſition. On ne devoit plus accorder de penſions que juſqu'à concurrence d'une portion des extinctions annuelles; & comme la diſpenſation de ces graces ſe trouvoit diminuée d'autant, on cherchoit, en donnant l'aſſurance qu'elles n'éprouveroient aucune réduction, à ajouter un nouveau prix à celui qu'auroient déjà les penſions diſtribuées.

Mais tous ces plans n'étoient qu'en ſpéculation. Le montant de la diſpenſation annuelle fut toujours ſupérieur à la portion des extinctions dont on pouvoit diſpoſer, & elle égala même quelquefois, dans un Département, la

ſomme totale de ces extinctions. Enfin, il n'y eut rien de poſitif que l'expédition des Brevets, dont on fit même encore peu de cas dans un certain ordre de circonſtances, comme on le verra tout-à-l'heure.

On ſe douta probablement de cette infraction; & pour arrêter le mal dans ſon principe, le Roi, par Arrêt du Conſeil du 13 Octobre 1787, *a défendu à tous Tréſoriers, Payeurs, Régiſſeurs, ou Receveurs de quelque partie que ce ſoit de ſes revenus, & généralement à tous autres que les Adminiſtrateurs du Tréſor de l'Etat, de faire aucun paiement deſdites graces pécuniaires, ſous quelque dénomination qu'elles ſoient accordées, à peine de radiation deſdits paiemens dans leurs comptes.* Mais quelle Loi peut ſe flater de fixer, par ſes prohibitions, les formes trompeuſes que l'avidité des courtiſans ſait donner aux graces qu'elle a ſu obtenir ? 1787.

L'Aſſemblée des Notables avoit conſtaté un déficit dans les revenus de l'Etat: M. l'Archevêque *de Sens* entreprit de combler ce gouffre effrayant. L'expérience des temps antérieurs fut perdue pour lui, & pour le bien qu'on deſiroit. Intimement perſuadé de la ſupériorité de ſes connoiſſances en Adminiſtration, & dédai- 1788.

gnant celles qu'il étoit forcé de reconnoître autour de lui, il parut cependant ne suivre que les inspirations d'une imagination sans bornes; &, sans prévoyance, comme sans précaution, sans pudeur pour lui-même, comme sans respect pour le Roi, au-lieu d'imiter l'exemple de *Tarquin*, se promenant dans ses vastes jardins, il s'amusa à copier *Domitien*, enfermé dans une des chambres de son Palais (1). Il supprima, il réforma; il s'empara même de tout ce qui appartenoit aux corps, ou aux établissemens supprimés, pour en disposer contre tous principes, sans que le déficit en fût moindre (2). Enfin,

---

(1) On sait que Tarquin le superbe, consulté par un envoyé de son fils Sextus, sur ce que celui-ci devoit faire dans Gabies, pour consommer la ruine de cette ville, ne répondit au négociateur, dont il se défioit, qu'en abattant les têtes de pavots qui s'élevoient au-dessus des autres.

On se rappele également, que Domitien, fils de Vespasien, restoit des jours entiers, dans son cabinet, *occupé à percer des mouches* avec un poinçon fort aigu.

(2) Jamais ce Ministre, qui ambitionnoit depuis si long-temps l'honneur dangereux d'être le chef de l'ad-

& pour m'en tenir à l'objet qui m'occupe particulièment, ce Miniſtre, malgré toute ſa préſomption, ſembla vouloir jouter d'ineptie contre pluſieurs de ſes prédéceſſeurs, en ordonnant, comme eux, une opération partielle ſur les penſions, au-lieu d'une réforme générale & raiſonnée. Il les grêva d'impoſitions graduelles; mais, pour faire différemment que les autres, il fit ordonner qu'elles ne ſeroient perçues que pendant cinq ans, tandis que les autres retenues établies précédemment n'ont point de terme; & comme ſi ce chef des Finances, qui laiſſa le Tréſor Royal ſans argent, eût eu la puiſſance de régler les événemens, ſi invariablement, qu'à l'époque fixée, ce ſecours, pitoyable pour un grand Etat, dût être inutile.

Mais, puiſque toutes les récompenſes pécu-

---

miniſtration, ne ſera ſi bien peint que dans ces quatre vers d'une jolie Comédie moderne :

« Oui, Monſieur, qu'on m'inſtalle, & je réponds du reſte.
» Je puis être à l'Etat d'un profit manifeſte.
» Brouillant, bouleverſant les principes connus,
» J'arbore la réforme, & je pare aux abus. »

Voyez la FEINTE PAR AMOUR, *Acte II, Scène II.*

niaires, accordées avant 1779, étoient assujéties à des retenues, par quelle exception de justice, celles qui seroient accordées ensuite, devoient elles en être exemptes? En matière d'ordre, il faut, ou que tout ce qu'on appelle Pension supporte la même retenue, ou qu'il ne soit exercé aucune retenue sur ce qu'on appelle Pension, quelle que soit son origine. On s'oblige volontiers à acquitter une retenue, pour obtenir une Pension; mais on ne s'exposera jamais à en solliciter une, lorsqu'on aura la certitude que, si elle n'est pas méritée, la concession & la suppression seront publiées au même moment.

Ces détails sur les Pensions, depuis près de deux siècles, prouvent plusieurs choses. D'abord la puissance de la protection, qui suppose l'ignorance, ou l'éloignement, & dans certains cas même l'absence du mérite. Ensuite, la tendance violente de cette nature de récompense à s'accroître, malgré les obstacles qu'on lui oppose par intervalles: car, malgré les obstacles & les extinctions, la masse s'en est élevée, dans cet espace de temps, de 3,000,000 à plus de 30,000,000 liv., à quoi elle monte aujourd'hui. Enfin que cette masse effrayante de récom-

penſes n'a pu être diſtribuée à des ſervices véritablement extraordinaires. Car, quelque favorable opinion qu'on puiſſe avoir des ſociétés policées, qui exiſtent ſous les noms d'Empires, de Royaumes, de Républiques, il faut convenir qu'il n'y en a aucune dont tous les membres ſoient tellement portés à la vertu, que les actes extraordinaires de leur dévouement exigent des récompenſes capables, par leur maſſe, d'épuiſer le tréſor public. D'ailleurs une récompenſe accordée à des ſervices de cette nature, eſt une dette auſſi ſacrée, pour tous les Gouvernemens, que l'étoient autrefois les monumens de la gratitude religieuſe des Peuples envers les Dieux & les Héros; & le Gouvernement qui ne la reſpecte pas, annonce lui même combien peu ſont méritantes les actions auxquelles elle a été accordée. Sa juſtice actuelle eſt un aveu de ſon injuſtice précédente; & l'acte par lequel il revient ſur ſa prodigalité, ne choquant que des prétentions particulières, rappelle à lui l'opinion & la confiance publiques, qui s'étoient éloignées.

CHAPITRE IV.

Des Penſions du Département de la Guerre en particulier.

DES trente millions & plus de Penſions dont l'Etat eſt grévé, il y en a plus des deux tiers pour le ſeul Département de la Guerre, en y comprenant tous les objets qui devroient être payés comme Penſions, & qu'on a ſouſtraits à la rigueur des formes établies pour celles-ci, par les Lettres-Patentes de 1778, & la Déclaration de 1779. Tels ſont les appointemens de retraite, & conſervés au Corps réformé de la Gendarmerie; les penſions, gratifications, ſoldes, demi-ſoldes & récompenſes militaires, accordées aux bas-Officiers & Soldats, ſous M. le Marquis *de Monteynard*, & ſous M. le Comte de *Saint-Germain*; les traitemens des Colonels propriétaires, les gratifications attachées aux Charges, & les ſupplémens de traitemens ou d'appointemens qui ſont perſonnels.

Quelles idées profondes ce partage inégal,

dont tout l'avantage eſt pour le Département de la Guerre, ne doit-il pas faire naître dans l'eſprit d'un Obſervateur politique ? Mais dans les circonſtances actuelles, où tout ce qui tendoit à aſſurer le deſpotiſme, eſt anéanti, la choſe publique réclamera, ſans doute, avec énergie contre tout ce qui pourroit multiplier ou même entretenir les inſtrumens du régime oppreſſeur auquel elle vient d'échapper.

Cette maſſe des Penſions du Département de de la Guerre, s'eſt accrue ainſi par pluſieurs cauſes. D'abord, les Adminiſtrateurs arrivent à leur place, avec la diſpoſition d'acquitter leur reconnoiſſance envers ceux à qui ils ſont redevables du choix du Prince, & d'acquérir de nouveaux Protecteurs ou des Protégés ; & ils ne peuvent la ſatisfaire qu'en diſpenſant arbitrairement les emplois & les graces pécuniaires. Enſuite ils ne connoiſſent aucun principe pour la diſpenſation de tout ce qui eſt récompenſe ou grace, retraite, réforme & promotion ; & s'ils en avoient, ils les feroient céder à la règle principale de leur conduite.

§ Premier.

Des réformes.

Ce mot signifie par-tout un retranchement de jouissances dont on peut se passer, & des dépenses qu'elles occasionnoient. En France il annonce le retranchement de jouissances qui sont souvent très-précieuses, & une continuation des dépenses qu'elles entraînoient, jointe à des dépenses nouvelles (1). Il est de fait que les réformes différentes, faites depuis environ trente ans, soit dans l'Armée en général, soit dans les Corps en particulier, bien-loin de diminuer les charges de l'Etat, n'ont fait que les

---

(1) Les compagnies des Gardes du-Corps, des Gendarmes de la garde, des Chevau-Légers & des Mousquetaires, on coûté presqu'autant depuis leur réforme, que lorsqu'elles existoient; & on a perdu des serviteurs dont on connoissoit cependant bien tout le prix. On en peut dire autant du corps de la Gendarmerie, qui avoit aussi fait ses preuves.

augmenter (1) ; & en voici la raiſon : c'eſt que les Corps ou les individus réformés ont toujours dû être rétablis ou remplacés, lorſque l'occaſion s'en préſenteroit, & que, dans aucune circonſtance, on n'a rempli cet engagement avec la fidélité qu'exigeoit l'intérêt de la choſe publique. On a toujours préféré de créer de nouveaux Corps, ou d'employer de nouveaux individus ; & l'Etat a continué de payer des Penſions de réforme, tandis que, d'un autre côté, il s'eſt chargé de nouveaux appointemens d'activité. Ce double emploi exiſte ainſi depuis longtemps, comme on peut s'en convaincre par la quantité de Penſions de réformes anciennes qui ſe payent encore, & qu'on auroit pu facilement éteindre par le remplacement des Officiers.

§ II.

Des retraites.

On quitte le ſervice par pluſieurs raiſons : ou, après en avoir eſſayé, on ne s'y eſt pas jugé

---

(1) Les réformes de 1776 & de 1788 coûtent 3,914,793 liv. de Penſions.

propre par ſa conſtitution phyſique, ou par ſes affections morales ; ou on y a atteint l'objet de ſon ambition, en décoration ou en grade ; ou enfin, parce que les infirmités qu'on a gagnées au ſervice, mettent hors d'état de le continuer. Ces diſtinctions ſont ſi naturelles, qu'il paroît impoſſible de ne pas les faire malgré ſoi : mais elles ſont trop ſimples pour avoir frappé aucun des Miniſtres nommés depuis M. d'Argenſon, juſqu'à préſent ; & chacun d'eux a établi, à cet égard, avec une eſpèce de jalouſie contre ſes prédéceſſeurs, ſa juriſprudence particulière pour les individus, & une juriſprudence générale pour l'Armée.

Il y a eu trois variations célèbres pour les retraites dans l'armée. La première en 1763, qui doubloit la dépenſe, relativement à celle qui ſe faiſoit antérieurement. La ſeconde en 1776, qui augmentoit d'un cinquième les retraites fixées en 1763 ; & la troiſième en 1780, qui, en établiſſant une gradation dans les retraites, ſembloit diminuer celles fixées en 1776. Mais les loix faites à chacune de ſes époques, établiſſoient des exceptions, c'eſt-à-dire, des abus ; car les abus ne ſont jamais que des exceptions à la loi, prononcées par la loi même, ou déci-

dées par ceux qui en ſont les dépoſitaires ou les exécuteurs. Auſſi, en dépit de la loi générale exiſtante, chaque individu, ſoit à l'aide de quelques moyens employés avec adreſſe, & avec d'autant plus d'aſſurance qu'ils étoient implicitement indiqués par la Loi, ſoit par ſes protecteurs, ou par ſes relations particulières, a pu obtenir la retraite d'un grade ſupérieur au ſien, ou une retraite plus avantageuſe que celle fixée par la loi (1).

---

(1) C'eſt ce qui s'eſt vu fréquemment, ſur-tout dans les corps privilégiés.

Pendant que je m'occupois de ces réflexions, M. le Baron Félix *Wimpffen*, Député à l'Aſſemblée Nationale, & mon collègue, y prononçoit ſon diſcours ſur les Penſions Militaires. Il propoſe des retraites graduelles, telles que celles dont je viens de parler; mais, comme elles ſont plus avantageuſes, & comme elles entraînent les mêmes abus, on perdroit encore au change. M. le Baron de *Wimpffen*, en y réfléchiſſant plus politiquement, penſera, ſans doute, qu'il n'y a de retraite à accorder qu'à la caducité, ou aux accidens graves, & que trente, trente-cinq, quarante & cinquante ans de ſervices ne donnent pas un droit inconteſtable à des récompenſes, lorſqu'on n'a pas d'autres titres, & lorſqu'on peut ſervir encore. Je crois que mes idées à ce ſujet ſe rapportent entièrement à celles

Les retraites ſont rarement, ne ſont même preſque jamais accordées à l'invalidité, qui eſt le ſeul titre pour les obtenir; & comme elles ne ſont dictées le plus ſouvent que par le deſir d'avoir un emploi à donner à la faveur ou à la protection, elles entraînent avec elles la néceſſité de dédommager avec avantage celui que l'on déplace contre ſa volonté.

Elles ont donc été juſqu'à préſent nuiſibles à la choſe publique, ſous deux rapports. D'abord, elles ont chargé l'Etat de penſions, qui, ſuivant le cours ordinaire de la Nature, ſe paient très-long-temps. Enſuite, elles ont privé l'Etat des ſervices d'un individu, au moment même où l'expérience qu'il avoit acquiſe les rendoit plus utiles, & conſéquemment plus précieux, pour mettre à ſa place un ſujet qui étoit encore loin de l'expérience de ſon prédéceſſeur.

---

de M. le Baron de *Wimpffen*. C'eſt le ſentiment de ſon cœur qui ſemble nous éloigner, mais c'eſt ſa raiſon & l'expérience qui doivent nous rapprocher.

Voyez ma Concluſion, page 50.

§. III.

Des Promotions.

Cette expreſſion, qui indique un mouvement général dans tous les grades de l'armée, annonce plus particulièrement chez nous une nomination d'Officiers généraux. Une promotion ſemble ne devoir avoir lieu qu'à la veille d'une campagne, ou à la ſuite d'une guerre : en France, on en a fait beaucoup au milieu d'une très-longue paix. C'eſt parce qu'on n'y connoit pas d'autres motifs que ceux qui dictent les réformes & les retraites ; & de la volonté arbitraire qui les décide, il eſt réſulté les mêmes & de plus dangereuſes conſéquences. Au lieu de voir dans une promotion la recompenſe accordée à des talens reconnus, ou à une action extraordinaire, qui annonce de grands talens, on n'y a vu qu'une diſtribution d'emplois faite communément au nom ou à la protection ; & cette proſtitution de grades, dont il importoit aux Adminiſtrateurs de conſerver le caractère honorifique, a été pouſſée au point qu'il a fallu accorder une penſion qui n'a jamais été au deſſous de

3000 liv. à l'Officier que l'on nommoit Maréchal de Camp, pour le consoler de l'honneur qu'il recevoit malgré lui. Aussi les cinq promotions de 1779 à 1788 ont-elles grévé l'Etat de 1,250,000 liv. de pensions, & porté le nombre des Officiers généraux à un si haut calcul, qu'en en supprimant ceux que l'âge ou les infirmités rendent inhabiles, il ne faudroit pas moins qu'une armée de cinq à six cent mille hommes pour employer le reste. (1)

§. IV.

Des Pensions aux Officiers en activité.

Les réformes, les retraites & les promotions sont autant d'occasions d'accorder des pensions; mais encore, quand elles manquent, on trouve des

(1) Il y a environ neuf cents soixante Officiers-Généraux & cent soixante-treize Brigadiers de toutes armes, ce qui compose plus de onze cents Officiers-Généraux, ou supérieurs. Ils coûtent à l'Etat plus de 10,000,000 liv. en pensions, indépendamment du traitement d'activité de ceux qui sont employés, qui n'est guère au-dessous de douze mille pour chacun d'eux annuellement.

motifs

tifs pour augmenter le nombre des Penſionnaires, & on les choiſit juſque dans l'armée active, ſur toutes ſortes de prétextes. La mort d'un père, d'un frère, d'une mère, d'un parent même ; un mariage, l'aſſurance d'un douaire, l'attente d'une grâce à laquelle on croit pouvoir prétendre un jour ; tout eſt digne de faveur, tout eſt juſtice.

Je n'entrerai point ici dans le détail des moyens qu'on employe à cette fin : la publicité que l'Aſſemblée Nationale donne à l'état général des penſions de tous les Départemens, en fera connoître une partie, & l'on donnera ſur le reſte des éclairciſſemens, qui ſerviront à expliquer la biſarre prodigalité dont des Miniſtres ſe ſont rendus coupables, faute de principes ſur toutes les parties de leur adminiſtration.

CONCLUSION.

C'est effectivement à ce défaut de principes, & au préjugé ridicule d'un Administrateur, qui ne se croit appelé à l'administration que pour dispenser des grâces, qu'il faut rapporter tous les abus dont on vient de mesurer la chaîne; & le seul remède qui puisse en guérir l'Etat, c'est de rappeler & d'appliquer rigoureusement les principes, à l'éloignement desquels ces abus doivent leur existence.

Je crois les avoir posés dans mon premier Chapitre, sur les récompenses en général; & voici les règles qui me paroissent en résulter, & les conséquences qu'on en peut tirer.

Quand un individu est pourvu d'un emploi civil ou militaire, bien loin qu'il y ait, dans son serment, aucune clause qui le garantisse des dangers ou des pertes qui seroient les suites des fonctions de son emploi, il s'oblige, au contraire, implicitement, à braver ces dangers, & à souffrir ces pertes sans aucun dédommagement.

Aussi, tant que, fidèle à ses engagemens,

il consacre ses services à l'Etat, il en reçoit, outre le dédommagement & la récompense convenus pour chaque année, ou les moyens d'augmenter sa fortune, ou des honneurs, ou des distinctions, ou des décorations, ou un avancement en grades; & souvent, & presque toujours, avec ces décorations & cet avancement, un accroissement dans le dédommagement ou dans la récompense annuels.

Jusque-là, tout est égal; & les conventions réciproques s'exécutent de bonne-foi. Pour exiger plus, il faut que le serviteur de l'Etat, excité par le desir d'ajouter à la gloire ou au bonheur de la Patrie, ou violemment ému par l'aspect de la chose publique en danger, s'élance hors du cercle de ses obligations: alors il a droit à tout dans la proportion du service extraordinaire qu'il a rendu.

Mais si, au lieu de le parcourir dans toute sa circonférence, il s'arrête volontairement à quelques degrés du point de son départ, il annulle son contrat, & perd toute espèce de droit à la reconnoissance publique. Puisqu'il abandonne l'Etat, c'est que ses intérêts personnels lui sont plus chers que ceux de la Patrie, ou qu'ils sont satisfaits; & elle ne doit plus s'occuper de lui,

dans quelque ſituation qu'il puiſſe ſe trouver.

Si c'eſt le Gouvernement (1) qui réſout lui-même la convention, parce qu'à la ſuite de quelques évènemens politiques intérieurs, ou extérieurs, les ſervices qu'il avoit acceptés lui ſont devenus inutiles, il ſemble qu'il doit au ſerviteur tout ce que celui-ci auroit pu obtenir de l'Etat par ſes ſervices. En effet, comment calculer de quel prix ils auroient pu être, les avantages dont il a pu ſe priver en s'engageant au ſervice de l'Etat, de préférence à tout autre ſervice? Il faut donc qu'en acceptant ceux du Citoyen, on y ſtipule un terme & des conventions éventuelles, ou que, s'il n'y en a pas, l'Etat s'exécute comme, dans le cas précédent, le ſerviteur qui a renoncé volontairement s'eſt exécuté lui-même. Mais comme il faut une règle en tout, & comme il en eſt ſur-tout queſtion ici, je penſe qu'à la réforme ou à la ſuppreſſion d'un Corps, ou d'un emploi même, utiles à

(1) Par Gouvernement, j'entendis ici les Miniſtres: car, ſi c'étoit la Nation aſſemblée, qui annullât les conventions particulières, il n'y auroit ouverture à aucun dédommagement, parce que la Nation ne peut pas ſe dédommager elle-même.

l'Etat, l'Etat doit aux Membres ſupprimés ou réformés la conſervation du traitement ou des attributions attachés à leurs fonctions juſqu'au rétabliſſement du Corps; ou à leur remplacement dans un autre emploi. A l'une ou à l'autre de ces époques, les ſerviteurs ſupprimés, ou réformés, ſeront obligés de reprendre l'emploi qui leur ſera aſſigné : & le traitement dont ils auront joui juſque-là, ceſſera de plein droit, puiſqu'il ſera échangé contre les attributions & le traitement du nouvel emploi. Si le Sujet rétabli refuſe de reprendre les nouvelles fonctions auxquelles il eſt appelé, il perdra l'avantage dont il jouiſſoit, ſans eſpoir d'aucun autre.

La reſponſabilité des Miniſtres, décrétée par l'Aſſemblée Nationale, vient à l'appui de ces diſpoſitions; & elles ne peuvent manquer de produire un effet utile. (1) Car, ou le Miniſtre

(1) A cette reſponſabilité, j'ai lieu de penſer que le Comité de Conſtitution ne négligera pas le ſoin de faire ajouter par un Décret celle des chefs des Bureaux de l'Adminiſtration, dont j'ai rendu ſenſible l'importante néceſſité, pour l'harmonie de l'enſemble, la confiance & la ſûreté réciproque des ordonnateurs & de leurs ſubordonnés, dans l'Opinion & les Obſervations que j'ai fait imprimer à ce ſujet.

n'oſera pas faire des réformes ou des ſuppreſſions auſſi diſpendieuſes ; ou, ſi les circonſtances l'y forcent, il aura encore plus de motifs pour remplacer promptement les ſujets réformés ou ſupprimés.

Si la marche du ſerviteur eſt bornée par un accident grave, qui le mette hors d'état de continuer ſes ſervices, & même d'en rendre d'aucune autre nature, il faudra conſidérer s'il a de la fortune ou s'il n'en a pas. S'il peut vivre conformément à ſon rang dans la ſociété, ſans le ſecours de la choſe publique, il n'a droit qu'aux honneurs deſtinés à ſon emploi & à ſa profeſſion ; & il eſt indiſpenſable de les lui prodiguer, de manière qu'on ne puiſſe le remarquer en public, ni l'aborder dans ſon intérieur, ſans être affecté des ſentimens de conſidération & de reſpect qu'inſpire aux peuples vertueux l'aſpect de ceux de leurs concitoyens qui ſe ſont ſacrifiés pour la Patrie.

S'il eſt ſans fortune, ſans patrimoine, la choſe publique lui doit, outre les honneurs dont je viens de parler, l'abandon entier des attributions annuelles dont il jouiſſoit, en obſervant cependant qu'un homme en bonne ſanté

peut vivre avec un revenu qui ſeroit inſuffiſant pour un homme mutilé. Ainſi la fixation de la récompenſe, dans ce cas, ſera déterminée par la nature & par les ſuites de l'accident.

La choſe publique doit également faire ce ſacrifice pour le citoyen qui, né ſans fortune, & ne vivant que de la rétribution attachée à ſon emploi, a pouſſé ſa carrière, même obſcurément, juſqu'au terme fatal où les infirmités qui ſont inſéparables du grand âge, ou qui ſuivent une vie longuement active & laborieuſe, rendent l'exiſtence d'autant plus à charge, qu'on eſt privé de tout moyen de ſe procurer les ſoulagemens dont on a beſoin. C'eſt une obligation ſacrée & impérieuſe pour la choſe publique, de ſe charger de cet infortuné citoyen; & en le rendant au repos qui doit prolonger ſes jours, d'aſſurer ſa ſubſiſtance, de manière qu'en honorant également l'état & le ſerviteur, l'aſpect de celui-ci entretienne & excite dans tous les cœurs cette généreuſe émulation, qui eſt la baſe de la gloire des Empires.

La choſe publique doit peut-être encore étendre ſa protection & ſes ſoins bienfaiſans,

jusque sur la veuve d'un Citoyen mort dans l'exercice de son emploi, soit par accident, soit de la caducité, sans lui laisser les moyens de vivre après lui ; car il seroit contre la dignité & contre les intérêts de l'Etat, d'abandonner à la pitié du Peuple, & peut-être au mépris, qui suit ordinairement l'indigence, celle sur l'existence de laquelle l'existence de son mari a pu répandre quelque estime ; & cette double considération me paroît déterminante. Si effectivement la population est le thermomètre politique de la prospérité des Gouvernemens, elle doit être appelée par tous les appâts qu'ils ont en leur puissance ; & le plus séduisant de tous est la certitude absolue de la subsistance. Ainsi, pour qu'un Citoyen au service de l'Etat, dans quelque profession que ce soit, contribue pour sa part à donner des Citoyens à sa Patrie, il faut qu'il soit assuré que la Compagne qu'il se choisira, soit à l'abri des besoins, lorsqu'il ne pourra plus y pourvoir.

D'un autre côté, les vertus civiques frappent vivement le Peuple, en masse ; mais leur impression s'efface rapidement, & elles ne produisent guère qu'un vain bruit, qu'un sentiment stérile. Leur action, au contraire, est

moins vive, mais plus profonde & plus imposante dans l'intérieur des familles (1). Où les Peuples ont-ils pris originairement l'idée des vertus propres à la Société, si ce n'est dans le spectacle ravissant de plusieurs familles, ou des Membres d'une nombreuse famille réunis par un commerce réciproque d'affections & de sacrifices ? Il faut donc, pour les y conserver, favoriser la création des familles, afin que, semblables à ces vierges romaines, chargées de la garde du feu sacré, elles veillent à la conservation du principe générateur des Empires. Mais comment se flatter d'un succès, si les individus qui prétendront à l'honneur & à la félicité d'être chefs de famille, sont exposés à des inquiétudes sur leur subsistance ? Je ne m'écarte donc point de mes principes, en associant les veuves aux droits de leurs maris.

Mais, dans aucun cas, la chose publique ne

---

(1) Voyez dans les Mémoires de *Sully*, dans tous les Mémoires relatifs à l'histoire de France, avec quelle dignité & quelle vénération les grands hommes, dont le Royaume s'honore, étoient traités par leurs propres parens & par les étrangers mêmes qui les approchoient.

doit d'autres récompenſes (1) aux enfans des ſerviteurs de l'Etat, orphelins & ſans fortune, qu'une éducation, s'ils ne l'ont pas encore reçue, & enſuite, à mérite égal, la préférence ſur tous leurs concurrens, pour un emploi au ſervice de l'Etat.

La choſe publique doit encore moins accorder des réverſibilités. Une réverſibilité, comme toutes celles accordées depuis 1779, ſur-tout, eſt l'aſſurance d'une récompenſe à laquelle on n'a pas encore, & à laquelle on n'aura peut-être jamais droit; elle grêve les finances de l'Etat par anticipation; enfin, & ſur-tout, elle préſente un obſtacle à jamais inſurmontable à la libération du Tréſor public.

L'Etat ne doit donc de récompenſe, proprement dite, qu'aux ſervices extraordinaires rendus à la choſe publique, & aux ſervices qui ſont bornés par des accidens graves.

Il doit conſerver aux emplois réformés ou ſup-

---

(1) Un Soldat d'*Antigone*, l'un des ſucceſſeurs d'*Alexandre*, venoit de perdre ſon père, & ſollicitoit vivement ſa ſolde militaire : *Jeune fils, mon ami*, dit le Roi, *je donne bien volontiers bons appointemens à ceux qui ſont vaillans hommes; mais non pas à ceux qui ne ſont que fils de vaillans hommes.*

Plutarque, dits & faits notables des anciens.

primés, jusqu'à rétablissement ou remplacement, les attributions qui y étoient attachées.

Il doit prendre sous sa protection, enfin, le citoyen vieilli dans son emploi, & la veuve que celui-ci, par sa mort, laisse dans l'indigence.

Plusieurs récompenses ne peuvent être réunies sur le même individu : car, avec ce privilége, & dans l'hypothèse où, doué de toutes les vertus au suprême dégré, sa vie civique ne seroit qu'une continuité d'actes héroïques & extraordinaires, qui auroient en même temps fixé à ses côtés la reconnoissance de ses contemporains, & enchaîné l'envie à ses pieds, il n'y auroit point de récompense qui ne fût au-dessous de lui ; ou il les absorberoit toutes, ou elles lui manqueroient à la fin. Il ne peut donc avoir qu'une récompense ; mais, à mesure que ses services extraordinaires se succéderont, cette récompense sera susceptible d'extension, ou bien elle sera éteinte par une récompense plus frappante ou plus considérable, soit honorifique, soit pécuniaire. C'est bien à regret & contre mon sentiment, que j'employe cette expression pécuniaire, en parlant de récompenses ; mais comment espérer que nos idées se régénéreront assez profondément pour que l'honneur puisse

tenir, avant un très long temps encore, le premier rang dans nos jouiſſances ?

Les récompenſes étant le réſultat des diſpoſitions du Gouvernement envers un ſerviteur, elles peuvent bien être propoſées par un Adminiſtrateur ; mais elles ne doivent être accordées que par le Monarque, dans ſon Conſeil ; & comme c'eſt le rapport de l'Adminiſtrateur qui dirige & qui détermine les opinions plus particulièrement, chacun d'eux, conformément au Décret de l'Aſſemblée Nationale, ſignera ſon rapport, & en ſera reſponſable à la Nation.

Toute autre manière de diſpenſer les récompenſes, ſeroit ſans doute abuſive, & l'expérience l'a aſſez démontré. Celle qui le ſeroit encore plus, ce ſeroit d'abandonner à chaque Département une ſomme fixe pour la diſpenſation des récompenſes pécuniaires annuelles. D'abord, les récompenſes acquerroient ainſi une forme héréditaire, qui feroit du temps un titre excluſif pour les obtenir, tandis que le temps n'eſt qu'un titre acceſſoire & ſubordonné. Enſuite, & comme je l'ai déjà dit, les Miniſtres ne ſe regardant que comme diſpenſateurs de récompenſes, ils ſe croiroient autoriſés à diſpenſer celles qu'on laiſſeroit à leur diſpoſition ;

& les abus commis depuis la Loi de 1779, le prouvent encore.

Rappellons ici les principes que j'ai posés. Faire son devoir n'est qu'un acte de justice; c'est un engagement dont l'exécution ne mérite même d'éloges, que chez un peuple corrompu; faire plus que son devoir, est un effort, un sacrifice, qui mérite une récompense, même chez les peuples vertueux. Ce seroit donc commettre une double faute, d'assigner un fond annuel pour les récompenses, dans chaque Département, à la disposition de l'ordonnateur; car, d'un côté, ce seroit fixer ridiculement & le nombre & le prix des efforts & des sacrifices des Citoyens employés au service public, ce qui est incalculable, en plus ou en moins, comme tout ce qui s'appelle vertu; & de l'autre, ce seroit abandonner au jugement privé de l'administrateur, l'estimation d'un effort, d'un sacrifice, sur lesquels la chose publique seule doit prononcer, puisqu'elle en a été le seul objet. L'Administrateur ne peut donc que proposer; c'est le Monarque, dans son Conseil, qui doit prononcer. C'est ensuite à l'Administrateur des finances à tenir en réserve un fond suffisant pour réaliser les récompenses pécuniaires de tous les Départemens.

Ce que l'on peut abandonner aux Adminiſtrateurs, ſur leur reſponſabilité, ſans danger pour eux ni pour la choſe publique, c'eſt la diſpoſition, ſur les ordres du Monarque ſeul, d'une certaine ſomme deſtinée à fournir des ſecours momentanés : cette dépenſe ne peut guère être conſidérable, & elle offre à l'adminiſtration mille occaſions de ſatisfaire la bienfaiſance du Monarque.

Les Adminiſtrateurs propoſeront également au Conſeil, la nomination aux emplois : & comme un individu ne pourra jouir que d'une récompenſe, il ne pourra non plus être revêtu que d'un emploi. Si l'emploi eſt en même temps honorable & utile, toutes les récompenſes utiles, obtenues précédemment, ſeront ſupprimées : elles le ſeront également ſi l'emploi eſt à terme, tant qu'on en exercera les fonctions. Mais au moment où elles ceſſeront, celui qui les exerçoit rentrera dans la jouiſſance de ſon état précédent ; enſorte que, dans aucun temps, & ſous quelque prétexte que ce ſoit, un ſeul individu ne puiſſe jouir de plus d'une récompenſe, exercer plus d'un emploi, ou réunir une récompenſe & un emploi, qui eſt également une récompenſe, ſous quelque aſpect qu'on l'en-

visage. La réunion des récompenses excite la jalousie, qui éteint l'émulation ; & la réunion des emplois est un abus absurde en administration. Comment un homme peut-il être en deux endroits à la fois ? Si l'un des deux n'exige pas sa présence habituelle, il est inutile; il faut le supprimer. S'il exige une présence, même sans être habituelle, il faut le confier à celui qui pourra s'en occuper exclusivement.

C'est dans le Département de la Guerre, surtout, que ces abus sont remarquables; & l'Assemblée Nationale examinera, sans doute, avec son impartialité aussi juste que sévère, & les Gouvernemens & les commandemens des Provinces. Les uns ou les autres sont nécessairement inutiles; & l'on a peine à concevoir qu'un Gouverneur soit payé très-chèrement, pour être réduit à l'inaction par la présence d'un Commandant, qui ne coûte pas moins cher, & qui ne fait que ce que le Gouverneur de la Province devroit & pourroit faire.

Mais je ne dénoncerai pas en détail des abus à la sagacité & à la sagesse de l'Assemblée Nationale. Dans le moment où elle s'occupe de la dispensation des récompenses, j'ai cru devoir lui communiquer mes idées, afin de contribuer,

autant qu'il eſt en moi, à l'établiſſement de la règle qu'elle croira devoir poſer à cet égard. Je n'y attache d'autre mérite que celui de prouver combien je me ſuis pénétré de ſon eſprit & de ſes principes. L'objet principal de ſes travaux eſt une régénération entière de la choſe publique, qui doit produire le bonheur de tous; & c'eſt le vœu de mon cœur. Mais cette régénération univerſelle ne peut ſe faire ſans des ſacrifices particuliers, parce qu'il y a des circonſtances impérieuſes, comme celles dans leſquelles nous ſommes, où il faut être juſte avant que d'être généreux; & où, comme dans tous les temps, même la vraie générosité n'eſt que le réſultat du ſentiment intime de la plus exacte juſtice, au-delà de laquelle elle n'eſt plus que la prodigalité, qui fait toujours le malheur des Peuples.

Eſpérons que ce fléau, repouſſé par la Conſtitution nouvelle, & par la régénération des mœurs publiques, ne viendra plus altérer, ni même retarder la proſpérité à laquelle l'Empire François eſt appelé par ſa poſition géographique, par la fécondité de ſon ſol, par la généroſité & par l'induſtrie de ſes habitans. Eſpérons, ſur-tout, que ſous un Prince aſſez

magnanime

magnanime, pour rendre à ſes Sujets la liberté que ſes prédéceſſeurs leur avoient ravie, l'Etat reprenant les principes ſur leſquels il repoſe par ſa nature, le tréſor de l'honneur qui eſt inépuiſable ſous des Adminiſtrateurs habiles, ſuppléera aux autres tréſors qui s'épuiſent ſi facilement (1).

---

(1) Eſprit des Loix, Livre 5, Chapitre 18.